



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RÉGLEMENTATIONS
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2020/0132
Instituant les commissions de propagande
dans les communes de 2 500 habitants et plus en vue
des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 241 et R. 31 à R.39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'ordonnance 623/2019 du 16 décembre 2019 du Premier Président de la Cour d'appel de Paris ;

VU l'ordonnance rectificative 16/2020 du 10 janvier 2020 du premier président de la Cour d'appel de Paris ;

VU la désignation du 28 novembre 2019 de Monsieur le directeur régional de La Poste des agents amenés à représenter l'opérateur postal au sein des commissions de propagande mises en place

1/4

dans le département de l'Yonne à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué dans le département de l'Yonne deux commissions de propagande chargées d'accomplir les missions prévues à l'article R. 34 du code électoral dans les communes de 2 500 habitants et plus.

Article 2 : La composition des commissions de propagande du département de l'Yonne est fixée comme suit pour les communes suivantes :

- **Appoigny, Auxerre, Avallon, Monéteau, Saint-Florentin, Saint-Georges-sur-Baulche, Tonnerre et Toucy**

Président titulaire :

Madame Anne-Laure MÉNESTRIER
Vice-présidente au tribunal judiciaire d'Auxerre

Présidente suppléante :

Madame Marie LE MAREC
Juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Auxerre

Membre titulaire représentant le préfet du département de l'Yonne :

Madame Marie-Claude BORYCKI
Directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de l'Yonne

Membre suppléant représentant le préfet du département de l'Yonne :

Madame Sylvie DELVIGNE
Cheffe du bureau des réglementations et des élections à la préfecture de l'Yonne

Membre titulaire représentant l'opérateur postal chargé de l'envoi du matériel électoral :

Monsieur Patrice BERTOLIS
Représentant de La Poste

Membre suppléant représentant l'opérateur postal chargé de l'envoi du matériel électoral :

Monsieur Alain WERNIMONT
Représentant de La Poste

Pour ces communes, le siège de la commission de propagande est fixé au Tribunal judiciaire d'Auxerre.

- **Brienon-sur-Armançon, Charny-Orée de Puisaye, Joigny, Migennes, Montholon, Paron, Pont-sur-Yonne, Saint-Clément, Sens, Villeneuve-la-Guyard et Villeneuve-sur-Yonne**

Président titulaire :

Monsieur Jean-Christophe GAYET
Président du Tribunal judiciaire de Sens

Présidente suppléante :

Madame Elisa VALDOR
Juge au Tribunal judiciaire de Sens

Membre titulaire représentant le préfet du département de l'Yonne :

Madame Marie-Claude BORYCKI
Directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de l'Yonne

Membre suppléant représentant le préfet du département de l'Yonne :

Madame Céline BENOIST
Adjointe au chef du bureau des réglementations et des élections à la préfecture de l'Yonne

Membre titulaire représentant l'opérateur postal chargé de l'envoi du matériel électoral :

Monsieur Patrick GUDIN
Représentant de La Poste

Membre suppléant représentant l'opérateur postal chargé de l'envoi du matériel électoral :

Madame Christelle PERROT
Représentant de La Poste

Pour ces communes, le siège de la commission de propagande est fixé au Tribunal judiciaire de Sens.

Article 3 : Le secrétariat de ces commissions sera assuré par Madame Sandrine POPIELARZ, gestionnaire élections à la Préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Les candidats des listes ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui les concerne.

Article 5 : Les commissions de propagande auront pour tâche, pour les listes de candidats ayant manifesté leur souhait d'obtenir leur concours :

- de préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote,

- d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste,
- de répartir dans chaque bureau de vote de la commune concernée les bulletins de vote de chaque candidat en nombre égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour.

Article 6 : Les circulaires et les bulletins de vote des listes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours des commissions de propagande instituées par le présent arrêté, devront être remis au président de la commission concernée, au plus tard :

- **le jeudi 5 mars 2020 à 12 heures pour le 1^{er} tour,**
- **le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures en cas de second tour.**

Article 7 : Les indications relatives au nombre des documents à remettre au président de chaque commission et au lieu exact de leur remise seront portées à la connaissance des candidats à l'occasion du dépôt de candidature des listes.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, Madame et Monsieur les présidents des commissions de propagande, M. le directeur régional de La Poste et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST